

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Mai 2016**

**2016-22**

**Parution Mardi 4 mai 2016**

## RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-22

Mai 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications"*

**PREFECTURE :****DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Arrêté préfectoral n°2016-123-002 du 2 mai 2016 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement. **Pg1**

Arrêté préfectoral n°2016-123-001 du 2 mai 2016 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement. **Pg 3**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté préfectoral n°2016-124-007 du 3 mai 2016 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe cynotechnique et des maîtres-chiens d'avalanche **Pg 4**

Arrêté préfectoral n°2016-124-006 du 3 mai 2016 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne **Pg 6**

**SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE :**

Arrêté préfectoral n°2016-125-003 du 11 avril 2016 autorisant le déroulement d'une épreuve sportive dénommée VTT Enduro des Terres Noires 2016 les 7 et 8 mai 2016 **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2016-125-008 du 11 avril 2016 autorisant le déroulement d'une épreuve sportive dénommée « 1<sup>er</sup> Duath'trail en Blanche Serre Ponçon » le 8 mai 2016 **Pg 16**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE 04 de l'Agence REGIONAL DE SANTE PACA**

Arrêté préfectoral n°2016-125-004 du 4 mai 2016 portant réquisition de médecins **Pg 24**

Arrêté préfectoral n°2016-124-001 du 3 mai 2016 portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation du local commercial situé au rez-de-chaussé de l'immeuble sis 12 rue du dauphiné 04100 Manosque en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique **Pg 30**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITORIALES DES HAUTES-ALPES**

**Arrêté inter préfectoral** portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin-versant du Buech hors Méouge Période 2015-2017 **Pg 33**

**Arrêté inter préfectoral** portant plan de répartition annuel des volumes d'eau prélevés dans le bassin-versant du Buech hors Méouge Période 2015-2017 **Pg 41**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET

Digne-les-Bains, le - 2 MAI 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 123 - 002

accordant la médaille de bronze pour  
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** les éléments en date du 31 janvier 2016 transmis par le général de corps d'armée, relatant le caractère exemplaire et courageux du comportement dont ont fait preuve les gendarmes LEGRAND et RABREAU lors d'une action de recherche d'une personne disparue en milieu périlleux, de nuit, par temps hivernal, dans une eau à quelques degrés et au péril de leur vie, a permis de sauver un homme dépressif et suicidaire, sous emprise médicamenteuse, d'une noyade certaine, et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

**Considérant** que l'intervention des gendarmes LEGRAND et RABREAU, engagés sur un dispositif de recherches d'une personne disparue, dépressive et suicidaire a permis un prompt secours. Après avoir retrouvé et identifié le véhicule du recherché aux abords du lac de Castillon, les militaires décident de continuer leurs investigations sur les bords particulièrement pentus, dangereux et glissants du lac dont le niveau est très bas en hiver. Malgré l'obscurité, ils repèrent dans l'eau un homme immobile prostré, aux trois-quarts immergé. Les deux militaires lui portent immédiatement secours, parviennent à le sortir de l'eau. L'homme est en état de choc, et ne répond à aucune injonction. Ils lui prodiguent alors les premiers soins jusqu'à l'arrivée des pompiers qui l'évacueront sur le centre hospitalier local.

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :


- au gendarme Nicolas LEGRAND affecté au peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie de Castellane

La médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- au gendarme Sébastien RABREAU affecté à la brigade de proximité de Castellane.

**ARTICLE 2** : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUÉRIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET

Digne-les-Bains, le **2 MAI 2016**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 123-001**

accordant la médaille de bronze pour  
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** les éléments en date du 31 janvier 2015 transmis par le général de corps d'armée, relatant le caractère exemplaire et courageux du comportement dont a fait preuve le maréchal des logis-chef Benoît PREVERAUD lors d'une action de secours et de protection de deux enfants dans une situation particulièrement dangereuse et sensible, et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

**Considérant** que l'intervention du maréchal des logis-chef Benoît PREVERAUD, présent sur les lieux, qui entend des coups de feu, repère le canon du fusil sortant d'une fenêtre située dans un appartement et n'hésite pas à intervenir dans l'habitation du suspect accompagné d'un témoin a permis un prompt secours et une qualité de prise en charge appropriée. Il prend en effet en charge les deux fillettes du tireur âgées de 8 et 3 ans afin de les mettre en sécurité avant de communiquer aux secours les éléments nécessaires pour faciliter leur intervention

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- au maréchal des logis-chef Benoît PREVERAUD affecté au centre de soutien automobile de gendarmerie de Digne-les-Bains

**ARTICLE 2 :** Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Bernard GUÉRIN



Liberté . Egalité – Fraternité  
République française

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 124-007**

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe cynotechnique, et des maitres-chiens d'avalanche.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le Guide National de Référence relatif à la Cynotechnie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- VU l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n° 77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches. ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE**


**Article 1 :** La liste annuelle départementale d'aptitude de l'équipe cynotechnique et des maitres-chiens d'avalanche du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence pour l'année 2016 est établie comme suit :

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation					
			CYN 1 « Conducteur Cynotechnique »	CYN 2 « Chef d'Unité Cynotechnique »	CYN 3 « Conseiller Technique Cynotechnie »	Spécialisation		
						Questage	Personne ensevelie	Pistage
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne les Bains	Flipp 250269801594682	X	---	---	Oui	Oui	Non
Caporal-chef ALBERTO Christophe	Sisteron	Flame 250263604167027	X	---	---	Oui	Oui	Non
Caporal-chef CORTES Francis	Château Arnoux	Elton 25026960264494	X	---	---	Oui	Oui	Non
Adjudant PIZZICHETTA Jean François	Saint André	Gyptis 250268720029552	X	---	---	Oui	Oui	Non
			<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation	
			Maitre-chien d'avalanche	Moniteur National Maitre- chien d'avalanche
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne	Flipp 250269801594682	X	----
Adjudant DECHANOZ Louis	Barcelonnette	Heiko 250269802011680	X	----
			<b>2</b>	<b>0</b>

**Article 2** : Madame le directeur des Services du cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, - 3 MAI 2016

  
Le Préfet  
Bernard GUERIN



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 124 - 006**  
Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en Montagne.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** la loi n°96.369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;  
**Vu** le décret n°97.1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;  
**Vu** l'arrêté du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;  
**Vu** l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°98.2301 du 03 novembre 1998 portant approbation du plan spécialisé de secours en montagne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98.2303 du 03 novembre 1998 portant nomination de conseillers techniques en médicalisation pour le secours en montagne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;  
**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie  
**Vu** l'arrêté du n°2015-140-013 du 20 mai 2015 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne.  
**Sur** la proposition de monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2016 est établie comme suit

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuillage
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos	X		X				X		X
Adjudant BERNARDI Gaël	Allos		X	X				X		X
Sergent BIANCO Philippe	Allos	X		X				X		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos	X		X		X		X		X
Adjudant-chef BAGNIS Bernard	Barcelonnette		X		X	X			X	X
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	X		X				X		X
Adjudant MOURET Jean Michel	Barrême	X		X				X		X
Lieutenant BONNOME Roland	Castellane	X		X		X		X		X
Capitaine DOSSOLIN Michel	Castellane		X		X	X			X	X
Adjudant-chef SQUIRI André	Castellane	X		X				X		X
Sergent MEDICI VINCENT Mathieu	Castellane	X						X		X
Sergent-chef PRIVAT Gérard	Castellane		X		X		X		X	X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane	X		X		X		X		X
Adjudant LONGERON Jérôme	Digne les Bains	X		X		X		X		X

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuillage
Sergent RICAUD Lionel	Digne les Bains		X		X		X		X	X
Sergent SEGHINI Eric	Digne les Bains		X		X		X	X		X
Caporal-chef TRENTECUISSÉ André	Digne les Bains	X						X		X
Sapeur MARIN Jean Philippe	Digne les Bains	X		X						X
Expert MANN Gabriel	Direction		X		X		X	X		X
Capitaine CAREMEL Benoit	Direction		X		X			X		X
Lieutenant PORTIGLIATTI Luc	Direction	X		X					X	X
Sergent-chef BLANCHARD Laurent	Direction	X		X				X		X
Sergent CHAIX Guillaume	Direction	X		X				X		X
Caporal-chef JEAN Nicolas	Direction	X		X				X		X
Caporal-chef MEFFRE Sébastien	Direction	X		X				X		
Caporal GERBY Lucas	Direction		X	X					X	
Sergent-chef CHAUSSEGROS Xavier	Direction	X		X		X		X		X
Sapeur FANEAU Mathieu	La Palud	X		X				X		X
Sapeur GUINET Alain	La Palud	X		X				X		X
Caporal JAMIN Alain	La Palud	X		X				X		X
Sergent BESOMBES François	Mezel	X		X				X		X
Lieutenant LAGIER Cédric	Sisteron	X						X		X
		<b>24</b>	<b>8</b>	<b>22</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>25</b>	<b>6</b>	<b>30</b>

(1) Conseiller Technique départemental Secours en Montagne

(SMO2) Equipier Secours en Montagne

(SMO3) Chef d'Unité Secours en Montagne

(N1) Module Neige niveau 1

(N2) Module Neige niveau 2

(G1) Module Glace niveau 1

(G2)

(CAN1)

(CAN2)

(Aptitude Treuillage)

(IMP SSSM)

Module Glace niveau 2

Module Canyon niveau 1

Module Canyon niveau 2

Aptitude Hélicoptère EC145

Module Intervention en milieu périlleux

**Article 2 :** La liste annuelle départementale des personnels pouvant tenir la qualification de Commandant des Opérations de Secours sur les opérations de secours en montagne « simple » ou « complexe » pour l'année 2016 est établie comme suit

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	COS 2 « opération complexe »	COS 1 « opération simple »
Lieutenant PELLASSIER Stéphane	Allos		X
Adjudant BERNARDI Gaël	Allos	X	
Sergent BIANCO Philippe	Allos		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos		X
Adjudant-chef BAGNIS Bernard	Barcelonnette	X	
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette		X
Adjudant MOURET Jean Michel	Barrême		X
Lieutenant BONNOME Roland	Castellane		X
Capitaine DOSSOLIN Michel	Castellane	X	
Adjudant-chef SQUIRI André	Castellane		X
Sergent MEDICI VINCENT Mathieu	Castellane		X
Sergent-chef PRIVAT Gérald	Castellane		X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane		X
Adjudant LONGERON Jérôme	Digne les Bains		X
Sergent RICAUD Lionel	Digne les Bains		X
Sergent SEGHINI Eric	Digne les Bains		X
Caporal-chef TRENTECUISSÉ André	Digne les Bains		X
Sapeur MARIN Jean Philippe	Digne les Bains		X
Sergent-chef CHAUSSEGROS Xavier	Direction		X
Sapeur FANEAU Mathieu	La Palud		X
Sapeur GUINET Alain	La Palud		X
Caporal JAMIN Alain	La Palud		X
Sergent BESOMBES François	Mezel		X
Lieutenant LAGIER Cédric	Sisteron		X
		<b>3</b>	<b>21</b>

**Article 3 :** La liste annuelle départementale des personnels SSSM aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2016 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	IMP SSSM	Neige SSSM	CAN SSSM	Aptitude treuilage
Médecin Ltn/Col. PETITJEAN Frédéric	SDIS	X	X	X	X
Médecin Ltn/Col. PATIN Pierre	Riez	X	X	X	X
Médecin Cne. BESSON Florence	SDIS				
Infirmière MALLIMO Laëtitia	Sisteron	X	X	X	X
Infirmière REHEL Magali	La Javie	X	X	X	X
		4	4	4	4

**Article 4 :** En complément, le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'équipes Maître-chien d'avalanche. Conformément à l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n°77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches, modifié arrêté le 23 octobre 1990, ces équipes sont inscrites sur la liste d'aptitude opérationnelle de la Préfecture des Alpes de Hautes Provence pour l'exercice 2016 et s'établissent comme suit :

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation	
			Maître-chien d'avalanche	Moniteur National Maître-chien d'avalanche
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne les Bains	Flipp 250269801594682	X	
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	Heiko 250269802011680	X	
			2	0

**Article 5 :** Madame le directeur des Services du cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Digne les Bains le, - 3 MAI 2016

  
 Le Préfet  
 Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Affaire suivie par : Mme E. VERDINO

courriel : [eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

tel. : 04.92.36.77.63

fax : 04.92.83.76.82

Castellane, le 14 MAI 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-125003**

autorisant le déroulement d'une épreuve sportive dénommée VTT  
«Enduro des Terres Noires 2016»  
les 7 et 8 mai 2016

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre III du Code du Sport,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,  
**Vu** la demande formulée par M. Frédéric BATAIL, Président de l'Association "VTT RANDO 04" en vue d'organiser l'Enduro des TERRES NOIRES 2016, les 7 et 8 mai 2016,  
**Vu** le règlement type de la FFC concernant les épreuves cyclosporatives,  
**Vu** la liste des signaleurs (annexe I),  
**Vu** la carte du parcours (annexe II),  
**Vu** les consultations et avis émis par le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président du Conseil Départemental, et les maires des communes concernées,  
**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Monsieur Frédéric BATAIL, président de l'Association "VTT RANDO 04" est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, l'enduro VTT des TERRES NOIRES 2016, les 7 et 8 mai 2016 selon les modalités suivantes :

- 7 spéciales avec le samedi, 5 spéciales pour environ 40 km dont 2 200 m de dénivelés négatifs et 1 700 m de dénivelés positifs et le dimanche, 2 spéciales pour environ 29 km dont 1 250 m de dénivelés positifs et 1 800 m de dénivelés négatifs.

**ARTICLE 2** - La course VTT emprunte les tronçons de route départementale énumérés ci-dessous, uniquement en parcours de liaison, sans privatisation et dans le respect du code de la route :

- Le départ et l'arrivée auront lieu depuis le hameau du Villard, commune de Digne-les-Bains ;
- RD 900 entre Notre Dame du Bourg et la Prévoté
- RD 20 et 120 entre le Pigeonnier et Entrages
- RD 19 entre le centre-ville et le quartier de Mouiroués
- RD 900a entre le centre-ville et le pont des Arches
- RD 122 au niveau du village d'Archail.

**ARTICLE 3** - Une pré-signalisation par panneaux du type « ATTENTION CYCLISTES » devra être implantée de part et d'autre des tronçons empruntés et enlevée dès la fin de la manifestation. Aucune indication de fléchage ne devra être apposée sur les supports de signalisation de police et directionnelle. Aucun marquage au sol ne sera autorisé. Des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, et de fanions K1, devront être positionnés aux endroits dangereux et aux intersections de sentiers avec les routes départementales. Une signalisation routière adaptée et conséquente informant les usagers sera mise en place.

En outre, l'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours
- accéder au parcours de l'épreuve, pour les membres de l'organisation (ouvriers, signaleurs, suiveurs, presse, etc.) cheminant sur les voies non ouvertes à la circulation publique, sans utiliser de véhicules à moteur.
- Disposer, les postes de ravitaillement sur ou à proximité immédiate des voies ouvertes à la circulation publique
- vérifier que tous les propriétaires traversés sont informés de la course et qu'ils ont donné leur accord au passage de l'épreuve

.../...

**ARTICLE 4** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées au matériel au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

L'organisateur fera à ses frais les travaux de mise en état et de réparation des pistes et chemins utilisés.

**ARTICLE 5** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période « dangereuse » les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

**ARTICLE 6** - L'organisateur devra respecter la réglementation sur l'environnement et veiller aux recommandations suivantes :

- mettre en œuvre la logistique concernant la collecte des déchets et enlever dès la fin de la manifestation les débris que les participants et les spectateurs auraient pu abandonner
- privilégier les traversées de cours d'eau par les ponts et les passerelles. A défaut, mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des cyclistes
- préserver les sentiers, en particulier, le sentier de l'Andran à Digne les Bains qui sera aménagé localement pour le VTT ;

.../...

**ARTICLE 7** - Le dispositif de sécurité mis en place et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve devra comprendre au minimum :

**Assistance sécurité :**

- 1 PC course
- 40 signaleurs
- 2 motos trials au départ de chaque spéciale
- téléphone portable pour chaque concurrent
- le responsable sécurité sera Monsieur GREG CATUS joignable au 06.38.65.54.04

**Assistance médicale :**

- 1 tente de secours
- 2 secouristes en moto trial avec matériel de 1er secours au départ de chaque spéciale
- 1 ambulance munie d'un DAE
- 1 médecin urgentiste réanimateur (Dr ARGENONE) avec matériel de réanimation

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 8** - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des Sports.

**ARTICLE 9** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 10** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec l'assureur VERSPIEREN.

.../...

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 12** - le sous-préfet de Castellane, le président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :


- Monsieur Frédéric BATAIL  
Président de l'Association VVT Rando 04  
14, rue du Pradas - 04000 DIGNE-les-BAINS

dont copie sera transmise pour information à

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence  
Centre Hospitalier - 04000 DIGNE LES BAINS

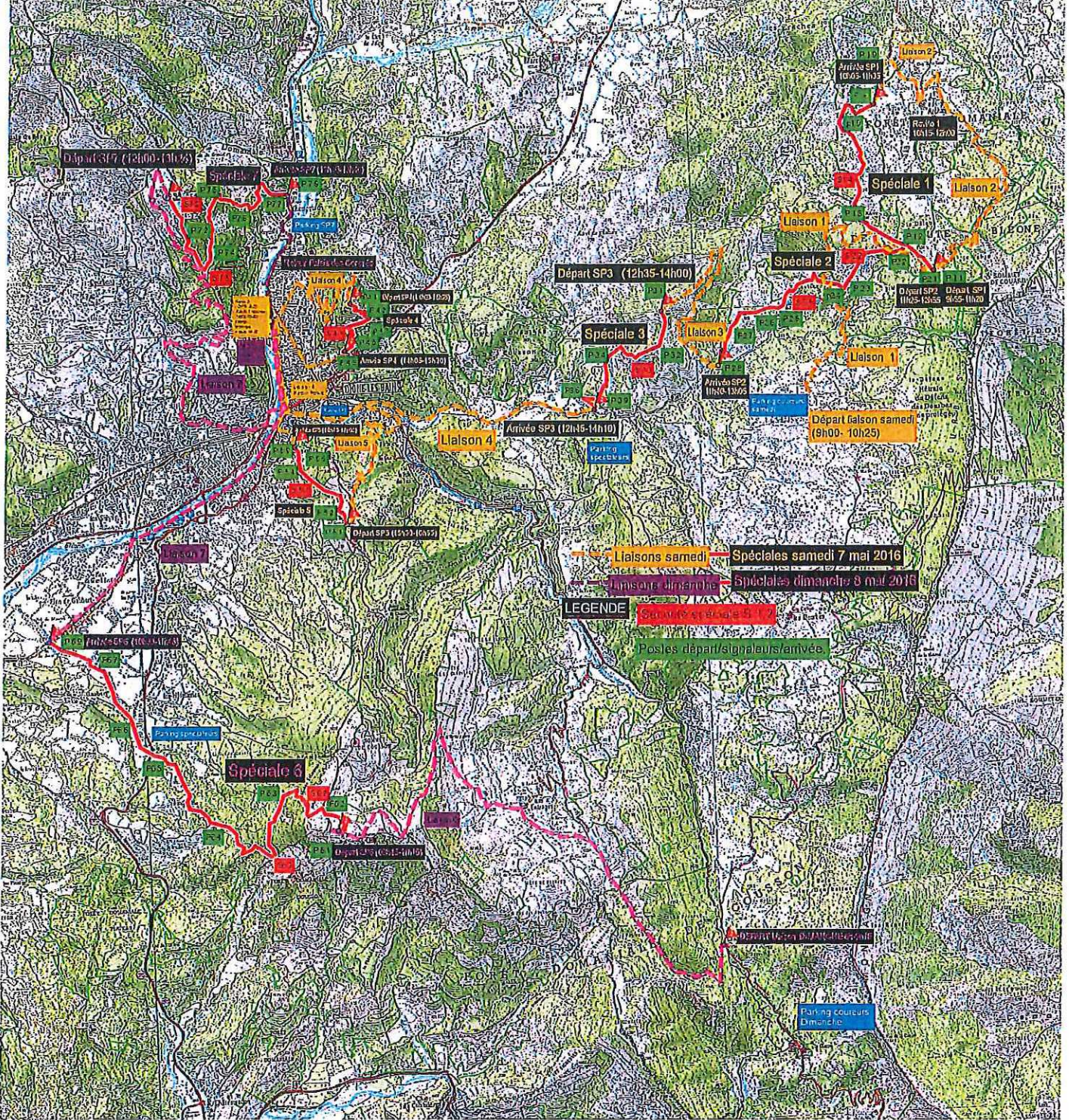
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune concernée par la manifestation.

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE





**LISTE DES SIGNALEURS**

5

Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

NOM	PRENOM	EMAIL	PORTABLE	N° DE PERMIS
allari	karin	<a href="mailto:allarikarin@gmail.com">allarikarin@gmail.com</a>	06 70 01 32 07	
André	Samuel	<a href="mailto:samuel-andre@live.fr">samuel-andre@live.fr</a>	06 11 68 42 08	
ARGENONE	FABIEN		06 79 23 66 46	
Audiffred	Guy	<a href="mailto:guy.audiffred@sfr.fr">guy.audiffred@sfr.fr</a>	06 82 06 32 18	790904300255
AUGIS	Léo		06 88 26 67 48	
Ballet	Mireille	<a href="mailto:mirchri@orange.fr">mirchri@orange.fr</a>	06 01 79 49 36	77 05 13 311 204
basquez	eric	<a href="mailto:alric.11@bbox.fr">alric.11@bbox.fr</a>	06 60 07 33 58	89 09 11 100 434
BATAIL	Frederic	<a href="mailto:fbatail@gmail.com">fbatail@gmail.com</a>	06 85 03 03 22	910784230066
BERTHON	CATHY	<a href="mailto:cathy.berton@orange.fr">cathy.berton@orange.fr</a>	06 62 93 28 80	87 04 04 300 130
BONNET	GEORGES	<a href="mailto:jojo04bonnet@gmail.com">jojo04bonnet@gmail.com</a>	06 83 16 04 38	
bourjac	mickaël	<a href="mailto:bourjac.mickael@wanadoo.fr">bourjac.mickael@wanadoo.fr</a>	06 89 83 10 85	1104300160
BOYER	Patrick	<a href="mailto:patrickboyer04@orange.fr">patrickboyer04@orange.fr</a>	06 64 09 37 99	<a href="tel:791204300127">79 12 04 300 127</a>
Boyer	Florian	<a href="mailto:florianboyer@live.fr">florianboyer@live.fr</a>	06 45 81 30 86	15AA60253
BOYER	TEDY	<a href="mailto:tedyboyer@live.fr">tedyboyer@live.fr</a>	06 52 13 26 68	
Brun	GAYELORD	<a href="mailto:gayelord.brun@gmail.com">gayelord.brun@gmail.com</a>	06 21 55 64 74	50384200554
CARON	christophe	<a href="mailto:caron.christophe857@orange.fr">caron.christophe857@orange.fr</a>	07 86 52 21 72	880404300095
CARON	NATHALIE	<a href="mailto:caron.christophe857@orange.fr">caron.christophe857@orange.fr</a>	06 83 62 82 93	881013311591
catus	gregory	<a href="mailto:gregcatus@club-internet.fr">gregcatus@club-internet.fr</a>	06 79 06 62 91	960806200277
chaillan	jean louis	<a href="mailto:jlchaillan04@sfr.fr">jlchaillan04@sfr.fr</a>	06 84 50 72 09	78 04 30 201 983
CONSTANTINOFF	Aurélie	<a href="mailto:lilitinoff@yahoo.fr">lilitinoff@yahoo.fr</a>	06 74 50 63 04	80704300106
CONSTANTINOFF	Frédéric	<a href="mailto:tounette04@yahoo.fr">tounette04@yahoo.fr</a>	06 07 91 31 33	
CONSTANTINOFF	Caty	<a href="mailto:tounette04@yahoo.fr">tounette04@yahoo.fr</a>	06 80 04 95 47	
Conte	Laetitia	<a href="mailto:laetitiaconte04@hotmail.fr">laetitiaconte04@hotmail.fr</a>	06 61 59 75 92	95 07 04 300 074
corret	Delphine	<a href="mailto:delphine.corret@laposte.net">delphine.corret@laposte.net</a>	06 28 20 28 31	
COSTE	Thibault	<a href="mailto:ticos04@yahoo.fr">ticos04@yahoo.fr</a>	06 19 49 16 49	104300149
coulon	céline	<a href="mailto:neccdigne@gmail.com">neccdigne@gmail.com</a>	07 62 16 11 41	900338111692
Dardanelli	Frédéric	<a href="mailto:f.dardanelli@wanadoo.fr">f.dardanelli@wanadoo.fr</a>	06 65 74 88 57	871004300291
DELLI	Michel	<a href="mailto:michel.delli@gmail.com">michel.delli@gmail.com</a>	06 59 47 69 14	<a href="tel:941004300020">94 10 04 300 020</a>
Deymier	Christian	<a href="mailto:mirchri@orange.fr">mirchri@orange.fr</a>	06 20 21 56 59	65238
dollet	ruddy	<a href="mailto:ruddy.dolle@gmail.com">ruddy.dolle@gmail.com</a>	06 17 70 66 90	950103200252
DUMONT	daniel	<a href="mailto:dd-leffe59@neuf.fr">dd-leffe59@neuf.fr</a>	07 78 67 46 98	
duval	jean	<a href="mailto:annapereira@orange.fr">annapereira@orange.fr</a>	06 38 49 61 35	88 02 04 300 071
egea	michel	<a href="mailto:michel.egea1@bbox.fr">michel.egea1@bbox.fr</a>	06 61 11 34 85	790213311940
ERTLEN	PHILIPPE		06 08 28 27 85	
FERAUD	MAX		06 77 84 32 91	761104300066
Ferrer	Alexis	<a href="mailto:alexis_ferrer@yahoo.fr">alexis_ferrer@yahoo.fr</a>	06.28.05.24.45	13bb55016
Garnier	Véronique	<a href="mailto:andre.burri@wanadoo.fr">andre.burri@wanadoo.fr</a>	06 51 75 10 76	920125110230
genty	christophe	<a href="mailto:cricri0404@gmail.com">cricri0404@gmail.com</a>	06 59 48 78 44	890338111692
GILLY	HERVE	<a href="mailto:vctmteam@yahoo.fr">vctmteam@yahoo.fr</a>	06 71 68 56 13	
GIMENEZ	LAURENCE	<a href="mailto:isabelle.nassagli@free.fr">isabelle.nassagli@free.fr</a>	06.73.72.87.83	870683230248
gouiran	christophe	<a href="mailto:christophe.gouiran@hotmail.fr">christophe.gouiran@hotmail.fr</a>	06 31 83 73 06	14AK23091
GRUET	DANIEL		06 42 04 65 85	2 12 54 876 233
Guerreiro	manuel	<a href="mailto:manu.vctm@laposte.net">manu.vctm@laposte.net</a>	06 63 90 92 21	
JAUME	Jean marc	<a href="mailto:gimenez.laurence@yahoo.fr">gimenez.laurence@yahoo.fr</a>	06 50 87 86 83	871104300336
LEOUFFRE	Philippe	<a href="mailto:philippe.leouffre@gmail.com">philippe.leouffre@gmail.com</a>	06 61 53 09 66	



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par :  
Mme E. VERDINO  
☎ 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
e.mail : [sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le 4 mai 2016

**ARRETE PREFECTORAL n°2016-125008**  
autorisant le déroulement d'une épreuve sportive  
intitulée «1er Duath'trail en Blanche Serre Ponçon»  
le 8 mai 2016

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Livre III du Code du Sport,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la route,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,  
**Vu** la demande formulée le 12 mars 2016 par M. Christian LAMOUREUX, Président du Comité Départemental UFOLEP 04, en vue d'organiser une manifestation intitulée "1er Duath'trail en Blanche Serre Ponçon", le 8 mai 2016,  
**Vu** les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, les maires de des communes concernées et le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 26 avril 2016  
**Vu** les parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),  
**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -  
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82

<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - M. Christian LAMOUREUX, Président du Comité Départemental UFOLEP 04, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, le "1er Duath'Trail en Blanche Serre Ponçon" le 8 mai 2016, selon les itinéraires ci-joints et modalités suivantes :

- manifestation regroupant le VTT et la course pédestre de type trail pratiqué en individuel ou en équipe avec cinq épreuves proposées, un départ et une arrivée sur la commune de Seyne les Alpes ;
- course «Les Essarts» : épreuve en individuel de vélo tout terrain sur une distance de 15 kilomètres et de 11 kilomètres de course à pied
- course « duo-trail » : épreuve combinée en relais par équipe de deux sur une distance de 15 kilomètres VTT et de 11 kilomètres de course à pied
- course « La Fissac Trail » : épreuve individuelle de course à pied sur une distance de 11 kilomètres
- course « La Gryère Trail » : épreuve individuelle de course à pied sur une distance de 15 kilomètres.

**ARTICLE 2** - En quasi totalité sur pistes et chemins, les itinéraires empruntent néanmoins des voies publiques et privées notamment les RD 900 et D7. Les concurrents ne sont pas prioritaires et la sécurité passe par le strict respect du code de la route. Afin d'éviter tout stationnement anarchique, les participants seront dirigés vers un lieu défini entre les communes et l'organisation. La présence des signaleurs et jalonneurs doit être constante et adaptée, pour encadrer les participants, notamment sur les parties empruntées de voies publiques. Une signalisation routière adaptée et conséquente informant les usagers sera mise en place.

**ARTICLE 3** - La priorité de passage sera assurée par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de piquets K10 sur la totalité des sections concernées.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels ou de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs matériels et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

.../...

**ARTICLE 5** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

**Assistance sécurité :**

- signaleurs
- balisage sur tous les parcours
- une couverture transmission par téléphones portables et par radios

**Assistance médicale :**

- 1 poste de secours au départ et à l'arrivée équipé d'un DAE, d'un sac de 1er secours et d'un sac d'oxygénothérapie
- 1 médecin (Dr Patrick GOURE)
- 3 postes de premiers secours répartis sur le parcours
- 2 infirmières
- 10 secouristes avec quads et motos
- 6 secouristes agréés
- 1 ambulance agréée (SARL Mistral/Isnard)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou d'un malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

**ARTICLE 6** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

**ARTICLE 7** - Les participants devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence fédérale en cours de validité, soit un certificat médical de non-contre indication à la pratique du VTT - Course à pied en compétition, ou d'une licence sportive stipulant ces deux sports, datant de moins d'un an au jour de l'épreuve.

.../...

**ARTICLE 8** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées et portées à la connaissance des participants.

L'épreuve se déroulant en période « dangereuse » les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

**ARTICLE 9** - Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne pas abandonner de débris ou d'éléments de balisage dans les espaces naturels et procéder à un enlèvement dès la fin de la manifestation
- organiser la collecte des déchets des concurrents (bidon d'eau, emballages, sac de ravitaillement...) en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire, avertir les concurrents de leurs obligations et assurer la mise en décharge des déchets.
- pour se rendre sur leurs postes situés hors des voies autorisées à la circulation publique, les membres de l'organisation (signaleurs, suiveurs, presse...) de cette manifestation sportive devront le faire sans utiliser d'engins à moteur

**ARTICLE 10** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées auprès du Cabinet APAC Assurance à Paris, le 18 avril 2016.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

.../...

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 12** - M. le Sous-Préfet de Castellane, le Président du Conseil Départemental, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

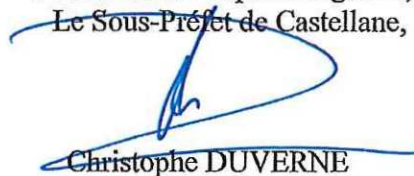
- M. Christian LAMOUREUX  
Président du Comité Départemental UFOLEP 04  
9 chemin des Alpilles - 04000 DIGNE LES BAINS

dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. Michel MANE, Co-Président de la Commission des Courses Hors Stade des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le Chef de l'ONEMA
- M. le Chef de l'ONCFS

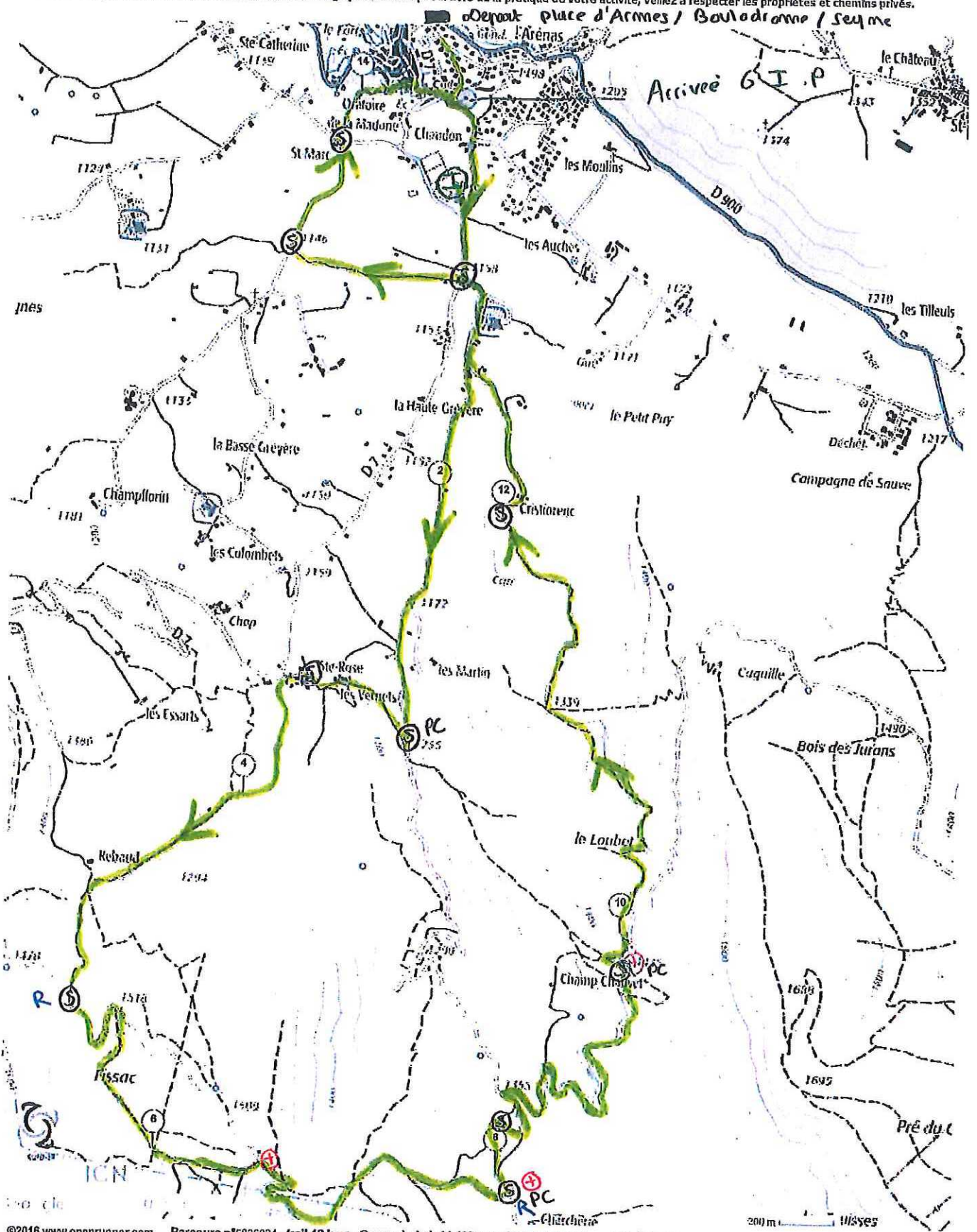
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Castellane,



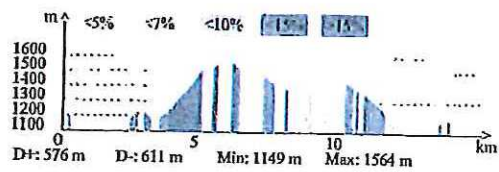
Christophe DUVERNE

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



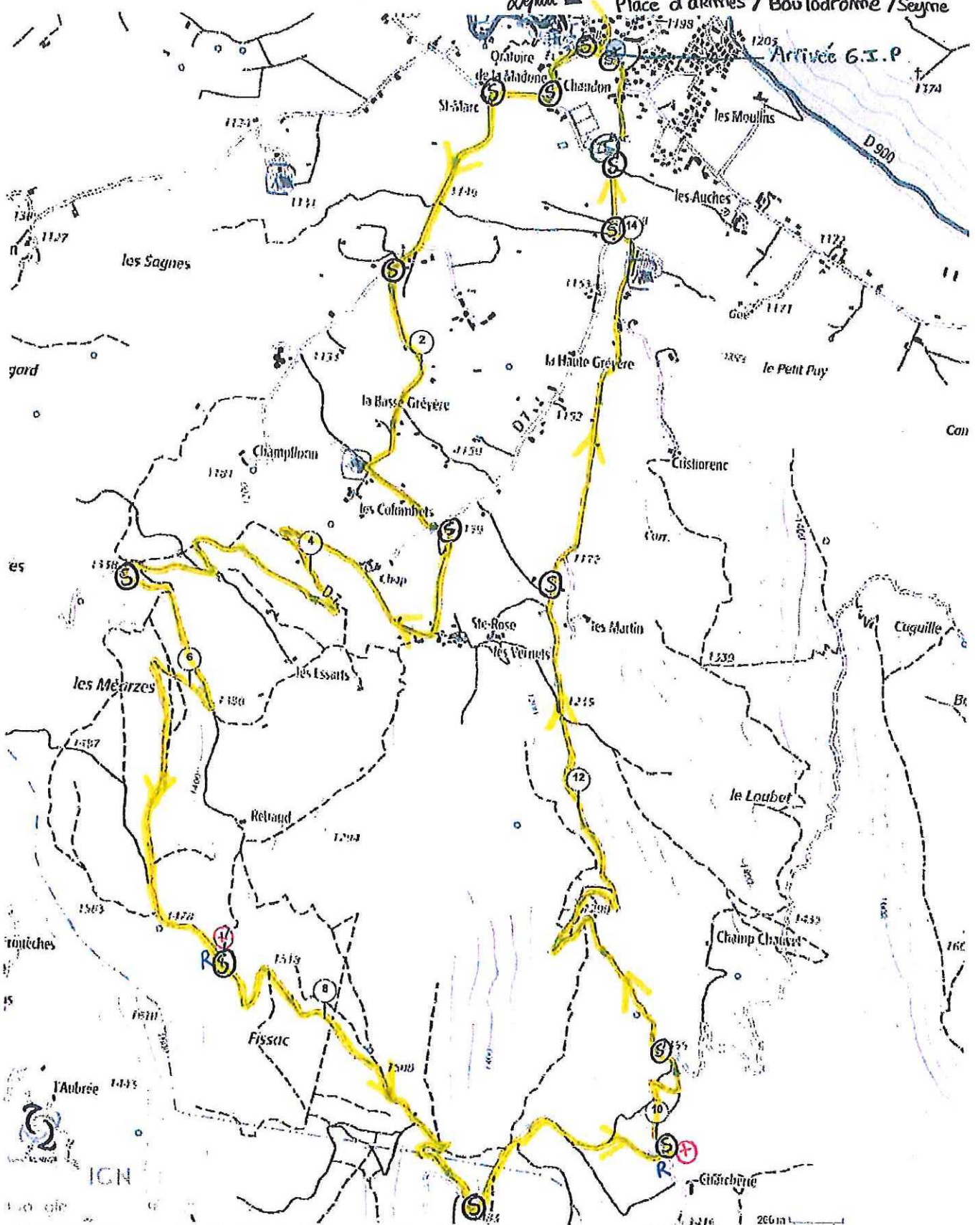
©2016 www.openrunner.com Parcours n°5836924 - trail 18 kms - Course à pied, 14,423 (km) : Seyne -> Seyne 15 kms

- S: Signaleur
- I: Inscription
- R: Ravitaillement
- ⊕: Secours
- PC: P. course





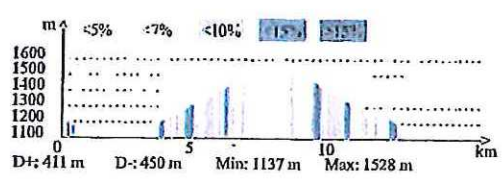
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2016 www.openrunner.com Parcours n°5837025 - vtt 20 kms - Cyclisme VTT, 14,798 (km) : Seyne -> Seyne = 15 kms

266 m 391 0+

- R = Ravitaillement
- + = PC - Secours
- S = Signaleur
- I = Inscription. Info



	NOM	PRENOM		TEL PBLE	particularité	Poste	CB	Telephone
PC	AUZE PEY	SABINE	10/0/1970	06,86,96,86,70	PSC1	PC COURSE	CB SECOURS + PARCOURS	X
	AUZET	Laurine	08/04/1997	06,69,60,62,63	Pompier bénévole			X
	AUZET	Robert	22/09/1965	06,50,11,47,30				
	BRANCIER	Didier		06,86,86,86,34	Pompier bénévole	Signaleur		X
	BRANCIER	Dominique				Veh Ouvreur + Signaleur		X
	CHAUSSEGROS	REGIS	03/03/1970	06,79,63,33,87	Pompier bénévole	Fermeture VTT 15 kms	CB PARCOURS	X
PC	CHAUSSEGROS	Gloria		06,46,81,52,00	Pompier bénévole	Rav + SECOURS	CB SECOURS	x
	COSTE	Roger		06,16,07,36,91				X
	MUSSARD	Monique		06,15,14,05,33				X
PC	DI MAYO	Geneviève		06,76,03,48,20	Infirmière	PC SECOURS		x
	DI MAYO	Michel		x		Signaleur		
PC	DR Gourré				Medecin	PC COURSE / PISCINE	CB SECOURS	x
	NIEJINSKY	Christian		06,88,59,33,01				X
	ESCANEZ	Michèle		06,03,29,61,87		Signaleur		X
	GALL	Corinne		07,60,56,59,76		Fermeture Trail 11 kms		X
PC	LAMOUREUX	CHRISTIAN		06,13,20,29,25	PSC1	PC Sécurité + Signaleur		X
	LOYEAU	Bernard		06,52,77,56,11		Résultats		X
PC	PECCINI	Marc		06,84,00,95,21		Resp Insc+ Arrivée	CB PARCOURS	X
	PECCINI	Mijo		x		Arrivée		
	PELAYO	Maxime		06,99,00,34,52	Pompier bénévole	Signaleur Chaudon		X
	PEY	RAOUL		06,85,47,67,15		rav + 4X4		X
PC	PRIGENT	Sylvie				Resp Parcours / Sécurité		x
	REY	Brigitte		06,14,83,78,34	Infirmière	Signaleur		X
	ROBERT	Valérie		06,61,91,55,79		Signaleur		X
	ROCHE	Jérémy		06,50,05,76,00	Pompier bénévole	Signaleur		X
	ROY	Danielle		06,79,73,17,09		Signaleur		X
PC	SAVORNIN	MIREILLE		04,92,35,09,17		Signaleur		
	SAVORNIN	Bernard		06,71,04,83,05		Fermeture Trail 15 kms		X
	SAVORNIN	francois		06,72,24,97,36		PC Parcours	CB PARCOURS	X
	SOLIMINE	CHRISTIANE		06,64,25,26,25		Restauration /repas		X
	Val Blanche	1						
	Val Blanche	2						
	VERBERT	Nicole		06,84,07,15,40		Signaleur		X
PC	VILETTE	Isabelle		06,88,43,13,18	Infirmière	PC Secours / signaleur	CB SECOURS	
	VILHON	Yvette		06,61,33,29,43		Signaleur		X
	VINCENT	Agnes		06,11,81,13,06	Infirmière	RAV + secours	CB Secours	X
23	VINCENT	Florian		06,03,36,57,43		Signaleur		X
	VILLE	MAGALI		07,85,89,98,43		signaleur		X

**PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRETE N° 2016 - 125 004**  
**PORTANT REQUISITION DE MEDECINS**

**VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 (4°) ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4163-7, L.6315-1, L. 6314-1, R. 4127-1 à R. 4127-112 et notamment l'article R. 4127-77, et R. 6315-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2015091-001 du 1<sup>er</sup> avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la lettre du président de l'Association de Permanence des Soins et Urgences Médicales (ADPSUM) du 10 décembre 2014 informant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence d'un préavis de grève de l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne compter du 19 décembre 2014 pour une durée indéterminée ;

**VU** le tableau de garde du mois de juin 2016 établi par l'ADPSUM et transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes de Haute-Provence au moyen du logiciel de gestion des tableaux de garde ORDIGARD ;

**VU** la lettre du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, en date du 15 décembre 2014, faisant connaître que l'établissement ne dispose pas des moyens nécessaires pour se substituer aux médecins régulateurs libéraux ;

**CONSIDERANT** que la régulation téléphonique des activités de permanence des soins et d'aide médicale urgente prévue aux articles L.6314-1 et R. 6315-3 du code de la santé publique est une composante fondamentale de la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'une régulation médicale téléphonique donnant accès au médecin de permanence ne permettra plus de répondre aux besoins de soins non programmés tels que prévus à l'article R.6315-1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la grève envisagée par l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne à compter du 19 décembre 2014, pour une durée indéterminée, caractérise une situation d'urgence en ce que le défaut d'une régulation médicale téléphonique entraînera un risque grave pour la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le tableau prévisionnel d'astreinte de la régulation pour la permanence des soins ambulatoires doit être garanti ;

Liste des médecins réquisitionnés

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
01/06/2016 - 20h00	01/06/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
02/06/2016 - 00h00	02/06/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
02/06/2016 - 20h00	02/06/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
03/06/2016 - 00h00	03/06/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
03/06/2016 - 20h00	03/06/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
04/06/2016 - 00h00	04/06/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
04/06/2016 - 12h00	04/06/2016 - 20h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
04/06/2016 - 20h00	04/06/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
05/06/2016 - 00h00	05/06/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
05/06/2016 - 08h00	05/06/2016 - 20h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
05/06/2016 - 20h00	05/06/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
06/06/2016 - 00h00	06/06/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
06/06/2016 - 20h00	06/06/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
07/06/2016 - 00h00	07/06/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
07/06/2016 - 20h00	07/06/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
08/06/2016 - 00h00	08/06/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
08/06/2016 - 20h00	08/06/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
09/06/2016 - 00h00	09/06/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
09/06/2016 - 20h00	09/06/2016 - 20h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
10/06/2016 - 00h00	10/06/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
10/06/2016 - 20h00	10/06/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
11/06/2016 - 00h00	11/06/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
11/06/2016 - 12h00	11/06/2016 - 20h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
11/06/2016 - 20h00	11/06/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
12/06/2016 - 00h00	12/06/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
12/06/2016 - 08h00	12/06/2016 - 20h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
12/06/2016 - 20h00	12/06/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
13/06/2016 - 00h00	13/06/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
13/06/2016 - 20h00	13/06/2016 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
14/06/2016 - 00h00	14/06/2016 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
14/06/2016 - 20h00	14/06/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
15/06/2016 - 00h00	15/06/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04100	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
15/06/2016 20h00	15/06/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
16/06/2016 - 00h00	16/06/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
16/06/2016 - 20h00	16/06/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 52
17/06/2016 - 00h00	17/06/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 52
17/06/2016 - 20h00	17/06/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
18/06/2016 - 00h00	18/06/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
18/06/2016 - 12h00	18/06/2016 - 20h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
18/06/2016 - 20h00	18/06/2016 - 24h00	Docteur Eric GAUTIER	1 rue Mont d'Or	04100	MANOSQUE	04 92 72 26 15
19/06/2016 - 00h00	19/06/2016 - 08h00	Docteur Eric GAUTIER	1 rue Mont d'Or	04100	MANOSQUE	04 92 72 26 15
19/06/2016 - 08h00	19/06/2016 - 20h00	Docteur Eric GAUTIER	1 rue Mont d'Or	04100	MANOSQUE	04 92 72 26 15
19/06/2016 - 20h00	19/06/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 52

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
20/06/2016 - 00h00	20/06/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 52
20/06/2016 - 20h00	20/06/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
21/06/2016 - 00h00	21/06/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
21/06/2016 - 20h00	21/06/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
22/06/2016 - 00h00	22/06/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
22/06/2016 - 20h00	22/06/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
23/06/2016 - 00h00	23/06/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
23/06/2016 - 20h00	23/06/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
24/06/2016 - 00h00	24/06/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 64 17 17
24/06/2016 - 20h00	24/06/2016 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
25/06/2016 - 00h00	25/06/2016 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
25/06/2016 - 12h00	25/06/2016 - 20h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
25/06/2016 - 20h00	25/06/2016 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
26/06/2016 - 00h00	26/06/2016 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
26/06/2016 - 08h00	26/06/2016 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49
26/06/2016 - 20h00	26/06/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	06 14 49 15 49

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
27/06/2016 - 00h00	27/06/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANS	06 14 49 15 49
27/06/2016 - 20h00	27/06/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
28/06/2016 - 00h00	28/06/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
28/06/2016 - 20h00	28/06/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
29/06/2016 - 00h00	29/06/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
29/06/2016 - 20h00	29/06/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 64 17 17
30/06/2016 - 00h00	30/06/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 34 17 17
30/06/2016 - 20h00	30/06/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
01/07/2016 - 00h00	01/07/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR  
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le

3 MAI 2016

**ARRETE PREFECTORAL N°2016-124-001**

**Portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation du local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 rue du Dauphiné 04100 MANOSQUE, parcelle cadastrale BR10, accessible par la ruelle donnant sur le Square des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, en application de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique.**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1984 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'enquête réalisée sur site le 5 avril 2016 par l'agent de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, en présence de Mme MATIAS PARREIRA Silvia Marisa, locataire ;

VU le rapport motivé établi par l'agent de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, en date du 7 avril 2016, sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique à l'encontre de la SCI MIRABEAU, propriétaire bailleur ;

VU le courrier en date du 7 avril 2016, auquel était joint le rapport susvisé, adressé à la SCI MIRABEAU, qui a été mis à même de présenter ses observations sur les mesures que l'administration envisageait de prendre ;

**CONSIDERANT** que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par l'agent de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 7 avril 2016, constate que le local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 rue du Dauphiné 04100 MANOSQUE, parcelle cadastrale BR10, accessible par la ruelle donnant sur le Square des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, mis à disposition aux fins d'habitation à Mme MATIAS PARREIRA Silvia Marisa et ses enfants par la SCI MIRABEAU, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa nature et de ses caractéristiques et de l'insuffisance d'aménagements convenables par le propriétaire et des dangers pour la santé et la sécurité des l'occupant ;

**CONSIDERANT** que, suite au courrier du 7 avril 2016, la SCI MIRABEAU n'a pas fait valoir ses observations et n'a pas remis en cause le caractère par nature impropre à l'habitation du local loué, à usage d'habitation principale, à la famille MATIAS PARREIRA ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI MIRABEAU de faire cesser définitivement cette situation ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Interdiction d'habiter**

La SCI MIRABEAU, représentée par M. M. ARENO Daniel domicilié Chemin de la Fontoline 04180 VILLENEUVE, est mise en demeure de mettre fin, dans un délai de 10 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation du local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 rue du Dauphiné 04100 MANOSQUE, parcelle cadastrale BR10, accessible par la ruelle donnant sur le Square des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, local actuellement loué à Mme MATIAS PARREIRA Silvia Marisa et ses trois enfants, local impropre par nature à l'habitation de par sa configuration, ses caractéristiques, le non respect des critères d'habitabilité requis, l'insuffisance d'aménagements convenables par le propriétaire et présentant les désordres suivants :

- Le local est accessible par une porte vitrée teintée, de type devanture commerciale avec store métallique. La porte d'entrée, seul ouvrant du local, donne sur un hall. Une seconde porte vitrée donne sur une pièce. La pièce ne dispose donc pas d'ouvrants donnant directement sur l'extérieur.
- Les pièces arrières sont dépourvues d'ouverture donnant à l'air libre.
- La porte d'entrée vitrée d'une section ouvrante d'environ 4 m<sup>2</sup>, seul ouverture sur l'extérieur du local d'une superficie 89 m<sup>2</sup>, ne permet pas une aération et un éclairage suffisant pour prévenir toute atteinte à la santé des occupants (section ouvrante inférieure à 1/10<sup>e</sup> de la surface des pièces à aérer).
- L'éclairage naturel au centre des pièces ne permet pas par temps clair d'exercer les activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.
- Le système de ventilation ne permet pas un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements : absence d'arrivée d'air frais dans les pièces arrières, absence de ventilation au niveau des pièces d'eau.
- Le logement est dépourvu de système de chauffage fixe fonctionnel et suffisant.
- L'installation électrique de différentes époques et prévue pour un commerce (branchements et fusibles pour sono, PC batteur..) est insuffisamment sécurisée : 3 tableaux porte fusibles dont deux dépourvus de 30mA, fils dénudés accessibles, nombre de prise insuffisant dans certaines pièces impliquant l'utilisation de multiprises.
- La présence d'humidité et de moisissures dans la salle de bain nuit à la salubrité des lieux et de l'air.

Cette mesure est définitive : après le départ des occupants actuels et leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire est tenu de prendre toute mesure pour empêcher l'usage du local aux fins d'habitation et si nécessaire d'en interdire l'accès.

## **ARTICLE 2 : Relogement et droit des occupants**

La SCI MIRABEAU est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels, dans un délai de 10 jours, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI MIRABEAU, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

## **ARTICLE 3 : Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à la locataire.

Il sera également affiché à la mairie de Manosque ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis au maire de la commune de Manosque, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à l'Agence Nationale de l'Habitat.

## **ARTICLE 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



**PRÉFET DES HAUTES-ALPES**

**PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**PRÉFET DE LA DROME**

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes  
Service Eau Environnement et Forêt

Arrêté n° 2016-124-2 du 05 AVR. 2016  
n° 2016-124-2 du 26 AVR. 2016  
n° 2016-124-002 du 03 MAI 2016

**OBJET :** Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin-versant du Buëch-hors Méouge – Période 2015-2017

**Pétitionnaire :** Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch

le préfet des Hautes-Alpes	le préfet des Alpes de Haute-Provence	Le préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Civil et notamment des articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6, R.211-2 à R.211-117-3, R. 214-1 à R.214-60 ;

VU les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0, de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201351-0001 en date du 20 février 2013 portant désignation de la Chambre de l'Agriculture des Hautes-Alpes comme Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin-versant du Buëch – Hors Méouge ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin n° 15-344 du 7 décembre 2015 portant classement du Buëch en Zone de Répartition des Eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-365-1 du 11 décembre 2015 constatant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin-versant du Buëch ;

VU la demande d'autorisation unique de pluriannuelle d'eaux déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch le 19 février 2015 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation unique pluriannuelle ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 4 août 2015 ;

VU le résultat des consultations effectuées ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2015 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes en date du 23 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, des Hautes-Alpes émis lors de sa séance du 2 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que le bassin-versant du Buëch est classé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) en territoire prioritaire pour l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource ;

**CONSIDERANT** l'étude des volumes globaux prélevables confirme le caractère déficitaire du bassin du Buëch ;

**CONSIDERANT** qu'il est dès lors nécessaire de viser un objectif de baisse général de 30 % des volumes prélevés à l'échéance 2017 pour favoriser la résorption des déséquilibres quantitatifs observés ;

**SUR proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :- Objet de l'autorisation

#### 1.1 – Volumes de référence

Le volume global de référence accordé au pétitionnaire est de 24.980.158 m<sup>3</sup>/an.

Les volumes prélevés durant la période d'étiage - juillet, août et septembre - sont diminués de 30 % jusqu'en 2017 par paliers successifs. Les volumes accordés annuellement seront les suivants :

- Volume autorisé au titre de l'année 2015 : 24.325.504 m<sup>3</sup> ;
- Volume autorisé au titre de l'année 2016 : 23.016.196 m<sup>3</sup> ;
- Volume autorisé au titre de l'année 2017 : 21.052.235 m<sup>3</sup>.

Les volumes autorisés par sous-bassin versant sont indiqués en annexe n° 1 du présent arrêté.

#### 1.2 – Situation administrative

Les prélèvements autorisés - hors usage domestiques - entrent dans la nomenclature des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h ;  2° Dans les autres cas :	Autorisation  Déclaration	Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003

## **ARTICLE 2 - Validité**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau, y compris fondé en titre, pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de l'O.U.G.C.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation de terres agricoles est exclue du champ d'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – Conditions d'exercice des prélèvements**

Les préleveurs, dont la liste figure dans les plans de répartition annuels, sont autorisés à prélever durant la campagne d'irrigation concernée, aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à l'Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch (O.U.G.C. Buëch) dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Le plan de répartition est révisé annuellement en fonction des objectifs d'économie d'eau mentionnés ci-dessus et des besoins exprimés par les préleveurs.

## **ARTICLE 4 – Prélèvements exercés sur la concession de Saint-Sauveur/Lazer**

Les accords passés entre EDF et les associations syndicales alimentées à partir de l'aménagement hydro-électrique du Buëch demeurent intégralement applicables notamment pour ce qui est des débits de prélèvement autorisés (convention EDF/ASA Carrefour Céans Buëch Blaisance du 23 octobre 1987, convention EDF/ASA de Laragne-Chateaneuf du 7 avril 1987, convention EDF/ASA de Lazer du 21 novembre 1994).

## **ARTICLE 5 – Objectifs à satisfaire**

Il est défini en fermeture de chaque sous-bassin versant des points de gestion dont les débits, précisés en annexe n° 2, doivent être respectés au moins 4 années sur 5 pour permettre un retour à l'équilibre quantitatif.

Dès que les débits des cours d'eau approchent ces débits, le pétitionnaire met en place des mesures permettant d'éviter le sous-passement de ceux-ci. A cette occasion, des mesures de limitation des prélèvements pourront être envisagées.

Dans l'éventualité où les débits du cours d'eau venaient à être durablement inférieurs à ces débits, les prélèvements autorisés dans les plans de répartition devraient être interrompus. Le pétitionnaire ne pourrait pas dans ces conditions être tenu responsable du sous-passement de ces débits.

## **ARTICLE 6 – Plan de répartition**

Le pétitionnaire dépose avant le 15 décembre de chaque année un projet de plan de répartition pour la campagne d'irrigation de l'année suivante. Le plan de répartition se décline en 5 périodes d'irrigation :

- ✓ printemps (jusqu'au 30 juin),
- ✓ juillet,
- ✓ août,
- ✓ septembre,
- ✓ automne (à partir du 1<sup>er</sup> octobre).

Celui-ci est approuvé annuellement par le Préfet des Hautes-Alpes après avis des services des départements concernés.

Le plan de répartition doit contenir les éléments suivants :

- le numéro du point de prélèvement,
- les renseignements concernant le préleveur (nom, prénom, raison sociale, adresse, coordonnées téléphoniques, adresses mail, etc...),
- la dotation allouée pour l'année concernée,
- le bilan des prélèvements réalisés sur la campagne écoulée,
- l'expression des besoins de chaque préleveur pour l'année suivante,
- la répartition volumétrique proposée,
- le type de dispositif de mesure.

#### **ARTICLE 7 – Modification de la répartition**

Le pétitionnaire peut modifier la répartition entre les préleveurs, au sein des sous-bassins versants identifiés en annexe 1 et sur une même période, après avis favorable de l'administration et sans nouveau passage devant le C.O.D.E.R.S.T. Cette modification de la répartition annuelle est limitée à 10 % du volume de l'autorisation globale.

#### **ARTICLE 8 – Allocation de volumes additionnels**

Le Préfet des Hautes-Alpes peut attribuer des allocations de volumes additionnels sous réserve que :

- le pétitionnaire présente une demande justifiée au vu des besoins en eau, de la disponibilité de la ressource en eau et des volumes réellement prélevés sur la période considérée,
- le débit constaté aux points de gestion définis dans les annexes n° 2 et n° 3 et équipés d'un dispositif de mesure en continu, calculé en moyenne décadaire glissante, doit être supérieur à 150 % du Débit d'Objectif d'Étiage (D.O.E.),
- le sous-bassin concerné ou les bassins à l'aval ne soient pas dans une tendance laissant présager à très court terme le déclenchement du plan sécheresse.

#### **ARTICLE 9 – Rapport annuel**

Le permissionnaire transmet avant le 31 janvier suivant la campagne d'irrigation un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant les éléments mentionnés à l'article R211-112 du code de l'environnement.

Le bilan annuel comprend au minimum :

- ✓ le numéro d'identification du prélèvement,
- ✓ le nom du préleveur,
- ✓ le mode de prélèvement et d'irrigation,
- ✓ le volume autorisé par période pour l'année en cours
- ✓ le volume total utilisé par période et pendant la campagne d'irrigation (lors de prélèvement nul, préciser s'il s'agit d'une absence de prélèvement ou d'une non-transmission des données par le préleveur),
- ✓ la présence et le type de dispositif de mesure,
- ✓ la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement,
- ✓ les cultures irriguées,
- ✓ les difficultés éventuellement rencontrées au cours de la campagne.
- ✓

#### **ARTICLE 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 11 – Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 12 – Affichage et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées, y compris la commune siège de l'O.U.G.C. Buëch, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Hautes-Alpes et aux frais de l'O.U.G.C. Buëch, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme et mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées durant une période d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté, accompagné de ses deux annexes, sera notifiée à l'O.U.G.C. par le Préfet du département des Hautes-Alpes.

#### ARTICLE 13 – Publication et ampliation

Les Secrétaires Généraux des préfectures, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Directeurs Départementaux des Territoires, les chefs des services départementaux de l'ONEMA ainsi que les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'O.U.G.C. Buëch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'O.U.G.C. Buëch.

Gap, le **05 AVR. 2016**

le Préfet  
des Hautes-Alpes

Le préfet

*Philippe Court*

Philippe COURT

Digne, le **26 AVR. 2016**

le Préfet  
des Alpes de Haute-Provence



Bernard GUÉRIN

Valence, le **03 MAI 2016**

le Préfet  
de la Drôme



ERIC SPITZ



Annexe n° I

Volumes totaux par sous-bassins

Sous-bassins	Année de référence		Année 2015		Année 2016		Année 2017	
	Hors étiage <sup>(1)</sup>	Étiage <sup>(2)</sup>	Hors étiage	Étiage (-5%)	Hors étiage	Étiage (-15%)	Hors étiage	Étiage (-30%)
Grand Buëch	1 360 491 m <sup>3</sup>	3 374 980 m <sup>3</sup>	1 360 491 m <sup>3</sup>	3 206 231 m <sup>3</sup>	1 360 491 m <sup>3</sup>	2 868 733 m <sup>3</sup>	1 360 491 m <sup>3</sup>	2 362 486 m <sup>3</sup>
Petit Buëch	3 052 030 m <sup>3</sup>	6 544 591 m <sup>3</sup>	3 052 030 m <sup>3</sup>	6 217 361 m <sup>3</sup>	3 052 030 m <sup>3</sup>	5 562 902 m <sup>3</sup>	3 052 030 m <sup>3</sup>	4 581 214 m <sup>3</sup>
Buëch à Serres	141 450 m <sup>3</sup>	313 201 m <sup>3</sup>	141 450 m <sup>3</sup>	297 541 m <sup>3</sup>	141 450 m <sup>3</sup>	266 221 m <sup>3</sup>	141 450 m <sup>3</sup>	219 241 m <sup>3</sup>
St Sauveur	6 000 000 m <sup>3</sup>							
Aval Serres	895 700 m <sup>3</sup>	1 991 793 m <sup>3</sup>	895 700 m <sup>3</sup>	1 892 203 m <sup>3</sup>	895 700 m <sup>3</sup>	1 693 024 m <sup>3</sup>	895 700 m <sup>3</sup>	1 394 255 m <sup>3</sup>
Aiguebelle	170 400 m <sup>3</sup>	294 251 m <sup>3</sup>	170 400 m <sup>3</sup>	279 538 m <sup>3</sup>	170 400 m <sup>3</sup>	250 113 m <sup>3</sup>	170 400 m <sup>3</sup>	205 976 m <sup>3</sup>
Chauranne	178 260 m <sup>3</sup>	303 700 m <sup>3</sup>	178 260 m <sup>3</sup>	288 515 m <sup>3</sup>	178 260 m <sup>3</sup>	258 145 m <sup>3</sup>	178 260 m <sup>3</sup>	212 590 m <sup>3</sup>
Blaisance	88 750 m <sup>3</sup>	270 561 m <sup>3</sup>	88 750 m <sup>3</sup>	257 033 m <sup>3</sup>	88 750 m <sup>3</sup>	229 977 m <sup>3</sup>	88 750 m <sup>3</sup>	205 976 m <sup>3</sup>
Total hors-St.Sauveur	5 887 081 m <sup>3</sup>	13 093 077 m <sup>3</sup>	5 887 081 m <sup>3</sup>	12 438 423 m <sup>3</sup>	5 887 081 m <sup>3</sup>	11 129 115 m <sup>3</sup>	5 887 081 m <sup>3</sup>	9 165 154 m <sup>3</sup>
Total bassin versant	24 980 158 m <sup>3</sup>		24 325 504 m <sup>3</sup>		23 016 196 m <sup>3</sup>		21 052 235 m <sup>3</sup>	

<sup>(1)</sup> La période hors d'étiage comprend le printemps jusqu'au 30 juin et l'automne à compter du 1<sup>er</sup> octobre.

<sup>(2)</sup> La période d'étiage comprend les mois de juillet, août et septembre.

Philippe COURT  
*Philippe Court*  
 LE PRÉFET

MU pour être annexé à  
 l'arrêté préfectoral en  
 date de ce jour.  
 Gau, le ... 05 AVRIL 2016  
 Mairie de Pralognan

Annexe n° 2

**Débts d'Objectifs d'Étiage par sous-bassins**

Sous-bassins	Localisation	Communes	Débits d'Objectif d'Étiage					
			Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	
Grand Bréché	Pont de fermeture du BV	Sigottier	750 l/s	750 l/s	650 l/s	721 l/s	750 l/s	
Petit Bréché	Pont la Barque	La Bâtie-Montsaléon - Sigottier	620 l/s	520 l/s	520 l/s	520 l/s	620 l/s	
Bréché à Serres	Pont de pierre - RN 75	Serres	1 600 l/s	1 600 l/s	1 400 l/s	1 600 l/s	1 600 l/s	
Chauranne	Pont RD 227	Aspremont	65 l/s	40 l/s	40 l/s	40 l/s	65 l/s	
Aigüebelle	Pont d'accès au gîte du Moulin	Serres - Sigottier	42 l/s	30 l/s	30 l/s	30 l/s	42 l/s	
Blaisance	Pont D 949	Trescléoux - Lagland	90 l/s	60 l/s	35 l/s	43 l/s	90 l/s	

NU pour être annexé  
l'arrêté préfectoral  
date de ce jour.

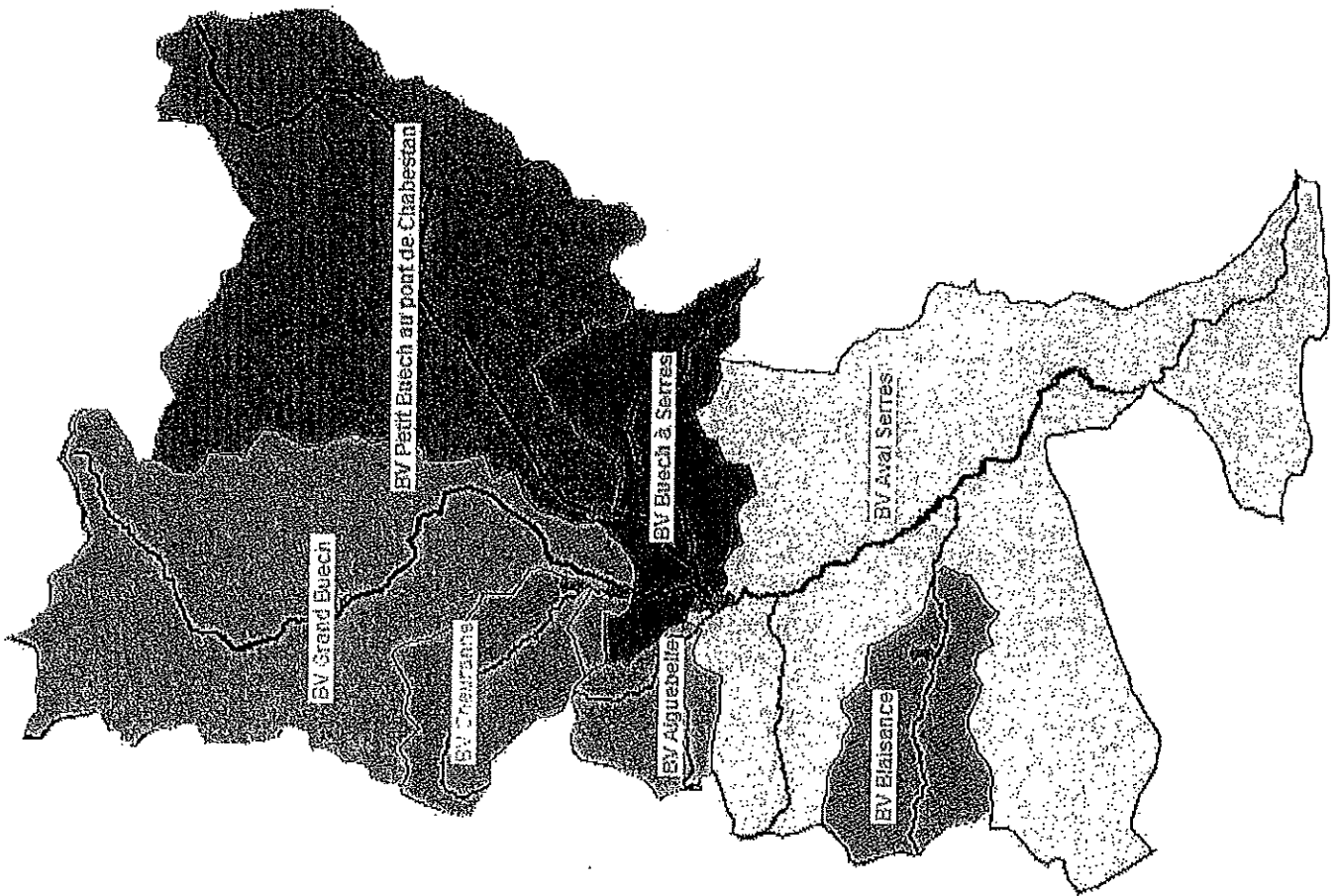
Gap, le **05 AVR 2016**

Le préfet

*Philippe Court*  
Philippe COURT

Annexe n° 3

Localisation des sous-bassins et des points de gestion



VU pour être annexé  
l'arrêté préfectoral  
date de ce jour.  
Gap, le .. 05 AVR. 2016

La préfet

*Philippe Court*  
Philippe COURT



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PRÉFET DE LA DROME

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes  
Service Eau Environnement et Forêt

Arrêté n° 2016-124-4 du  
n° 2016-124-4 du  
n° 2016-124-003 du

05 AVR. 2016  
26 AVR. 2016  
03 MAI 2016

**OBJET :** Plan de répartition annuel des volumes d'eau prélevés dans le bassin versant du Buëch –  
Campagne d'irrigation 2016.

**Pétitionnaire :** Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch

le préfet des Hautes-Alpes

le préfet des Alpes de Haute-  
Provence

Le préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

VU le Code Civil et notamment des articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6, R.211-2 à R.211-117-3, R.214-1 à R.214-60 ;

VU les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201351-0001 en date du 20 février 2013 portant désignation de la Chambre de d'Agriculture des Hautes-Alpes comme Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin-versant du Buëch – Hors Méouge ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin n° 15-344 du 7 décembre 2015 portant classement du Buëch en Zone de Répartition des Eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-365-1 du 11 décembre 2015 constatant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin-versant du Buëch ;

VU l'arrêté inter-départemental n° 2016-124-2 du 5 avril 2016 attribuant une autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch pour la période 2015-2017 ;

VU le plan de répartition présenté par l'O.U.G.C. Buëch au titre de la campagne d'irrigation 2016 ;

VU le résultat des consultations effectuées ;

1/9

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes en date du 23 février 2016 ;  
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Alpes émis lors de sa séance du 2 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que le bassin-versant du Buëch est classé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) en territoire prioritaire pour l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource ;

**CONSIDERANT** l'étude des volumes globaux prélevables confirme le caractère déficitaire du bassin du Buëch ;

**CONSIDERANT** qu'il est dès lors nécessaire de viser un objectif de baisse général de 30 % des volumes prélevés à l'échéance 2017 pour favoriser la résorption des déséquilibres quantitatifs observés ;

**SUR proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation**

Le plan de répartition des volumes d'eau prélevés pour l'irrigation présenté par l'O.U.G.C. Buëch au titre de l'année 2016 est homologué.

La période de prélèvement s'étend du 15 mars 2016 au 31 octobre 2016.

Les préleveurs, dont la liste figure dans l'annexe n° 1, sont autorisés à prélever durant la campagne d'irrigation 2016, aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à l'Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch (O.U.G.C. Buëch) dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

### **ARTICLE 2 - Nature et consistance de l'autorisation**

Le débit maximal de prélèvement et le volume autorisés pour chaque prélèvement sont précisés dans le plan de répartition (annexe n° 1). Chaque préleveur doit s'assurer en toutes circonstances de la conformité de son prélèvement vis à vis de ces valeurs.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Code de l'Environnement, il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autre autorisation requise.

### **ARTICLE 3 - Dispositions techniques**

Les dispositifs de prélèvement devront rester en tous temps conformes aux déclarations faites par le permissionnaire.

En cas d'ouvrage installé dans le lit des cours d'eau, le dispositifs de prélèvement ne doivent en aucun cas constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Toute modification d'ouvrage doit être signalée à l'autorité administrative préalablement à sa réalisation qui communiquera à l'exploitant l'instruction administrative requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement en fonction de l'opération envisagée.

### **ARTICLE 4 - Débit biologique**

Au droit du prélèvement, les préleveurs devront laisser transiter le débit nécessaire au maintien de la vie aquatique, à la circulation et à la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, à la satisfaction des usages à l'aval et au respect des débits d'objectif d'étiage dont ils dépendent. Pour certains

milieux sensibles, les valeurs du débit biologique, à maintenir dans le cours d'eau sont précisés en annexe n° 1.

En cas de prises d'eau successives situées sur un même tronçon de cours d'eau, les préleveurs amont doivent également laisser transiter un débit supplémentaire pour satisfaire les usages à l'aval. Lors de situation d'étiage, le pétitionnaire de l'autorisation met en place une gestion particulière permettant d'optimiser le partage de la ressource en eau en garantissant les débits définis à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 - Surveillance des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau, un canal à vocation première non agricole, ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ce moyen de comptage doit faire l'objet d'une validation par les services de la D.D.T.

Les données doivent être relevées a minima mensuellement et consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet et les conserver pendant trois années.

#### **ARTICLE 6 - Allocation de volumes additionnels**

En cas de besoin, le préleveur peut solliciter l'organisme unique de gestion collective pour que des volumes d'eau supplémentaires lui soient accordés. Pour cela, il doit saisir l'O.U.G.C. par écrit en lui transmettant l'état de consommation de son allocation et le volume d'eau sollicité. Le préleveur attend l'aval de l'O.U.G.C. avant de mobiliser ces volumes supplémentaires. La décision d'attribution d'allocations de volumes additionnels revient au Préfet.

#### **ARTICLE 7 - Bilan annuel**

Chaque préleveur adresse à l'O.U.G.C. Buëch, avant le 15 novembre de l'année concernée, le bilan annuel de ses prélèvements ainsi que l'expression de ses besoins pour l'année suivante.

Ce bilan annuel comprendra au minimum :

- le numéro d'identification du prélèvement,
- le nom du préleveur,
- le mode de prélèvement et d'irrigation,
- le volume autorisé par période pour l'année en cours,
- le volume total utilisé suivant les périodes définies dans le plan de répartition et pendant la campagne d'irrigation (lors de prélèvement nul, préciser s'il s'agit d'une absence de prélèvement ou d'une non-transmission des données par le préleveur),
- la présence et le type de dispositif de mesure,
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement,
- les cultures irriguées,
- les difficultés éventuellement rencontrées au cours de la campagne.

#### **ARTICLE 8 - Qualité de l'eau**

Le prélèvement d'eau ne peut être effectué que si la qualité de l'eau est compatible avec l'activité d'irrigation.

En cas d'altération de la ressource constatée par le bénéficiaire, le prélèvement d'eau devra être interrompu. Des analyses d'eau pourront être mises en place pour s'assurer de la compatibilité de la qualité de l'eau avec la poursuite du prélèvement.

#### **ARTICLE 9 - Caractère de l'autorisation**

Les allocations définies à l'annexe n° 1 du présent arrêté sont accordées pour la campagne d'irrigation 2016.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages et travaux liés à la présente autorisation de prélèvement.

Les mesures de restriction temporaire ou définitive de l'usage des avantages concédés par le présent arrêté ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part de l'État si elles interviennent dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux.

En cas d'étiage sévère, sur la demande de la police de l'eau, des tours d'eau pourront être mis en place. Dans ce cas, les dispositions et modalités des tours d'eau seront instituées par les agriculteurs après concertation entre eux.

#### **ARTICLE 10 - Contrôle des installations**

Les préleveurs autorisés dans le plan de répartition sont tenus de se conformer à tous les règlements existants, y compris au présent arrêté, ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les préleveurs autorisés dans le plan de répartition devront permettre à ces agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté

#### **ARTICLE 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 - Voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 13 - Affichage et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées, y compris la commune siège de l'O.U.G.C. Buëch, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Hautes-Alpes et aux frais de l'O.U.G.C. Buëch, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme et mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées durant une période d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté, accompagné de son annexe, sera adressée par les Préfets aux bénéficiaires inscrits dans l'annexe n° 1 dont les points de prélèvement sont localisés sur leur département respectif.

#### ARTICLE 14 - Publication et ampliation

Les Secrétaires Généraux des préfectures, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Directeurs Départementaux des Territoires, les chefs des services départementaux de l'O.N.E.M.A. ainsi que les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'O.U.G.C. Buëch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'O.U.G.C. Buëch par le Préfet des Hautes-Alpes.

Gap, le **05 AVR. 2016**

le Préfet  
des Hautes-Alpes

Le préfet

  
Philippe COURT

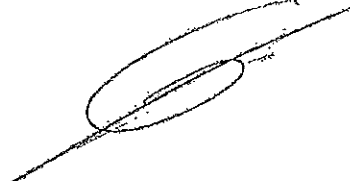
Digne, le **26 AVR. 2016**

le Préfet  
des Alpes de Haute-Provence

  
Bernard GUERIN

Valence, le **03 MAI 2016**

le Préfet  
de la Drôme

  
Eric SPITZ



## Annexe n° 1 - Plan de répartition 2016

SIG	Petit Buëch (volumes en m³)								Total année	Cf. AP 2014 042-0003	E.S.O.
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne				
BO 14	CHEVALIER Jean Paul	Le Petit Buëch	1 400	1 600	632	700	0	4 332	13,9	E.S.O.	
BO 26	PELLOUX Jean-Luc	Rif de St Marcellin	1 500	2 000	1 069	500	500	5 569	8,3	-	
BO 81	GAUDY Fabien	Le Petit Buëch	20 000	20 000	14 686	20 000	1 700	76 386	21,0	330	
BO 42	EYRAUD Bernard	Adoux le Petit Buëch	0	16 500	7 391	3 050	850	27 791	22,2	40	
BO 70	GRAISON Salid	Adoux le Petit Buëch	1 750	2 350	1 069	450	100	5 719	8,0	40	
AO 06	ASA du canal de Champcroze	Le Petit Buëch	900 000	400 000	366 011	52 000	0	1 718 011	318,0	330	
AO 07	ASA de la Subteyte	Adoux le Petit Buëch	395 950	523 450	234 327	96 100	26 950	1 276 777	90,0	40	
BO 105	GORDON Maya	Le Petit Buëch	1 050	630	630	490	700	3 500	2,0	E.S.O.	
AO 08	ASA du Gd Canal de la Bâtie Mont.	Le Petit Buëch	250 000	200 000	145 894	50 000	20 000	665 894	200,0	330	
BO 11	GASCARD Fabien	Torrent de la Rivière	3 550	4 650	2 091	850	250	11 391	15,6	9	
BO 16	GAY-PARA François	Béal de Pre la Bayle	7 000	16 000	5 154	2 000	0	30 154	8,3		
AO 09	ASA des Roux (réserve 120 000 m³)	Béal de Pre la Bayle	60 000	1 000	1 000	1 000	60 000	123 000	-	3	
AO 10	ASA des Dignes et canaux du Village	Le Petit Buëch	118 800	157 050	70 612	28 850	8 100	383 412	49,0	100	
AO 11	ASA des digues et canaux de la plaine	Ruisseau de l'Arc	75 000	53 000	34 041	31 000	6 000	199 041	30,0	Cf. AP 2014 042-0003	
BO 30	ROSTAIN Jean-François	Ravin du Temple	300	400	194	100	20	1 014	10,0		
BO 87	GERBY Damien	Le Nacier	0	20 000	2 285	10 000	0	32 285	8,3		
BO 62	GUEYRAUD Roland	Le Ruissan	600	2 050	291	10	10	2 971	14,0	7	
BO 58	BERMOND Lionel	Le Ruissan	550	400	340	0	0	1 290	14,0	7	
BO 59	BERMOND Lionel	Adoux le Petit Buëch	1 250	400	389	0	0	2 039	14,0	E.S.O.	
BO 60	BERMOND Lionel	Le Ruissan	750	600	437	0	0	1 787	14,0	E.S.O.	
BO 61	BERMOND Lionel	Le Petit Buëch	150	200	97	0	0	447	14,0	300	
AO 12	ASL du canal du Beycanter	La Sigouste	121 800	161 050	72 412	29 550	8 300	393 112	25,0	22	
AO 13	ASA du canal de la Plaine	La Béoux	136 900	180 950	81 360	33 200	9 300	441 710	110,0	48 l/s du 15/06 au 14/09 et 128 l/s le reste de la période	
AO 14	ASA de la Béoux	La Béoux	69 400	91 750	41 239	16 850	4 750	223 989	30,0		
BO 38	MEYZENQ Jean-Jacques	La Béoux	2 000	2 000	875	0	0	4 875	1,6	48	
AO 15	ASA du canal du Béal	Adoux le Petit Buëch	244 050	322 650	145 067	59 250	16 600	787 617	237,0	E.S.O.	
AO 16	ASA du canal du Plan	Le Petit Buëch	300 000	360 000	173 468	117 470	0	940 938	103,0	330	
AO 17	ASA du canal d'arrosage du Moulin	Le Petit Buëch	247 400	327 100	147 061	60 050	16 850	798 461	177,0	330	
AO 18	ASA du canal du Bourg	Torrent de Glaisette	21 000	23 000	12 206	7 000	1 500	69 706	35,0	16	
	Total des allocations autorisées		2 982 150	2 885 790	1 562 328	620 470	182 480	8 233 218			
	Volumes prélevables (-15 %)		-	3 380 097	1 562 331	620 474	-				

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de ce jour.  
Gap, le .....  
05 AVR. 2016

Le préfet

Philippe COURT

SIG	Grand Buëch (volumes en m <sup>3</sup> )								Droits (€)	
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	Total année	Maximum prélevable	Observations
AO 02	A du canal des Vignasses	Grand Buëch	98 400	148 900	61 893	25 665	5 900	340 758	65,0	400
AO 02	ASA des canaux d'Aspres sur Buëch	Grand Buëch	200 000	200 000	195 998	81 242	18 850	696 090	136,0	400
AO 03	ASA d'Aygubelle	Ravin d'Aigubelle	3 000	5 000	2 712	1 581	350	12 643	5,0	1
BO 94	BAUCHAU Benoît	Affluent du Grand Buëch	1 350	2 100	859	361	100	4 770	5,0	E.S.O.
BO 85	ROUX Eric	Grand Buëch	1 200	2 000	588	225	50	4 063	8,3	400
BO 88	FRANCO Patricia	Grand Buëch	9 500	8 000	407	180	50	18 137	51,0	400
BO 91	ROUX Serge	Affluent du Grand Buëch	5 000	4 000	814	316	100	10 230	22,0	T.P. réservoir
AO 04	ASA des irrigants du Buëch	Grand Buëch	200 000	400 000	161 584	66 967	15 554	844 105	300,0	400
AO 05	ASA des Sêtives	Grand Buëch	594 000	420 000	373 985	154 984	250 000	1 792 967	209,0	440
	Total des allocations autorisées		1 112 450	1 190 000	798 838	331 521	290 954	3 723 763		
	Volumés prélevables (-15 %)		-	1 738 366	798 841	331 526	-			

SIG	Buëch à Serrés (volumes en m <sup>3</sup> )								Droits (€)	
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	Total année	Maximum prélevable	Observations
AO 20	ASA de Maraize (réserve 450 000 m <sup>3</sup> )	Maraize	340 000	24 650	34 000	13 175	250 000	661 825	-	12 l/s
BO 82	LAURENS Stéphane	Torrent la Courdine	3 000	4 000	4 000	4 000	2 000	17 000	2,0	2
BO 63	LAURENS Stéphane	Torrent la Courdine	5 000	7 000	7 000	7 000	1 000	27 000	2,8	3
BO 43	LATIL Denis	Béal Monsieur	4 350	5 950	2 700	1 000	300	14 300	-	5
BO 48	ILLY Bernard	Maraize	2 000	3 000	3 000	0	0	8 000	10,6	26
BO 51	ILLY Bernard (réserve 19 000 m <sup>3</sup> )	Torrent de Font	9 000	6 800	6 800	2 000	10 000	34 600	-	1
BO 56	ILLY Bernard	Torrent du Grand Béal	700	700	700	0	0	2 100	9,7	E.S.O.
	Total des allocations autorisées		364 050	52 100	58 200	27 175	263 300	764 825		
	Volumés prélevables (-15 %)		-	163 828	74 719	27 673	-			

SIG	Retenue Saint-Sauveur (volumes en m <sup>3</sup> )								Droits (€)	
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	Total année	Maximum prélevable	Observations
AO 33	CCBB (+ Blaisance et Céans)	Buëch			2 900 379			2 900 379	770	Cf. concession Buëch
AO 31	ASA de Larnage	Buëch			2 505 857			2 505 857	930	
AO 32	ASA de Lazer	Buëch			593 764			593 764	300	
	Total des allocations autorisées				6 000 000			6 000 000		
	Volumés prélevables				6 000 000					

SIG	Buëch aval de Sautes (volumes en m³)								Dotation	
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	Total année	Prélevable	Utilisable
AO 23	ASA de la Rochelle Fontainebleau	Le Buëch	250 000	160 000	125 645	53 026	0	588 671	82,0	900
AO 24	ASA du Canal de Guire	Le Buëch	349 150	478 150	190 810	76 051	23 650	1 117 811	200,0	900
BO 90	MAYNEAUD Damien	Ravin de l'Eglise	1 200	1 600	725	258	100	3 883	8,3	
BO 27	GAUTIER Michel	Le Buëch	15 650	21 400	9 568	3 589	1 050	51 258	69,4	900
AO 25	ASA des irrigants de Ribières	Torrent de Clarescombes	153 500	210 250	83 881	33 535	10 400	491 567	Cf. AP 7 mai 1979	Cf. AP 2013 086-0010
AO 26		Torrent de l'Antiscan								
BO 40	AGHARD Sébastien (réserve 10 000 m³)	Ravin des Vignes	5 000	10 000	2 000	0	0	17 000	14,0	
BO 33	BERAUD Jean-Marie/ALMERAS René	Le Céans	2 950	4 050	1 788	681	200	9 669	13,9	
BO 69	BERNARD Yves	Affluent le Céans	2 000	3 000	2 223	863		8 086	4,5	
BO 12	BEYNET Régis	Le Chanrie	25 000	25 000	7 200	2 726	0	59 927	13,9	
BO 94	BOREL Jean-Pierre	Le Riou	6 000	7 000	2 465	954	0	16 418	10,0	15
BO 06	GIRAUD Marc	Le Buëch	10 000	12 000	5 509	2 090	0	29 599	11,0	E.S.O.
BO 100	GIRAUD Marc	Affluent Buëch	500	1 000	966	430	0	2 897		E.S.O.
BO 101	GIRAUD Marc	Affluent Buëch	11 000	5 000	4 832	1 722	0	22 554		E.S.O.
BO 102	GIRAUD Marc	Affluent Buëch	3 000	5 000	4 832	1 722	0	14 554		E.S.O.
BO 99	DIETLIN Camille	Torrent La Doux	400	450	338	143	30	1 362	3,0	E.S.O.
BO 10	GUERIN Georges	Béal des Trois Combes	5 900	8 100	3 555	1 362	400	19 318	11,1	
BO 49	ILLY Bernard	Béal des Trois Combes	5 000	8 000	3 963	1 499		18 462	8,3	
BO 83	LAURENS René	Béal d'Antiscan	5 000	18 000	6 765	1 913	0	31 679		
BO 103	LAURENS René	Béal d'Antiscan	1 500	4 000	2 899	1 435	0	9 834		
BO 104	GAUTHIER Jean Paul	Buëch	27 000	12 420	7 829	3 616	2 700	53 565	19,5	E.S.O.
BO 07	MARTIN Thierry	Le Céans	16 000	6 000	5 799	2 862	0	30 661	12,5	E.S.O.
	Total des allocations autorisées		897 250	1 002 420	474 513	190 482	38 630	2 603 294		
	Volumes prélevables (-15 %)		-	1 028 027	474 515	190 482	-			

SIG	Chauranne (volumes en m³)								Dotation	
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	Total année	Prélevable	Utilisable
BO 01	BELLET Pascale	Béal de Port	0	150	50	200	0	400	4,0	
BO 02	BELLET Pascale	Chauranne	1 000	2 700	1 200	2 500	0	7 400	8,2	35
BO 80	MANNENT Michel	Chauranne	1 200	1 850	850	1 000	0	4 900	5,8	35
AO 21	ASA du canal des Eygassés	Ruisseau d'Aigache	34 300	32 165	14 405	6 700	2 000	89 571	12,0	
AO 22	ASA du Moulin	Chauranne	176 000	116 751	52 194	12 000	0	356 945	88,0	35
BO 20	IMBERT Christian	Chauranne	1 800	1 728	850	350	0	4 728	10,0	35
BO 19	IMBERT Christian	Chauranne	0	2 592	1 250	500	150	4 492	10,0	35
	Total des allocations autorisées		214 300	157 937	70 799	23 250	2 150	468 436		
	Volumes prélevables (-15 %)		-	157 937	70 799	29 409	-			

SIG	Aiguebelle (volumes en m <sup>3</sup> )								Droits (€/m <sup>3</sup> )	
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	Total année	Maximum prélevable	Mois concernés
AO 27	ASA du Grand Canal de la Pierre	Torrent d'Aigue Vouluie	90 250	83 166	38 161	15 389	2 950	229 916	33,0	Cf. AP 2014 029-0002
BO 22	ODDOU & BLANCHARD Karine	Affluent de l'Aigue Vouluie	14 400	14 800	6 800	2 750	450	39 200	12,0	E.S.O.
BO 93	BLANCHARD Jean Marie	Affluent de l'Aigue Vouluie	2 000	6 938	2 826	549	50	12 363	2,0	E.S.O.
BO 79	BLANCHARD Jean Marie	Affluent de l'Aigue Vouluie	1 000	1 900	850	0	0	3 750	2,0	
AO 28	ASA de Pré Rond	Torrent d'Aigue Vouluie	27 850	25 679	11 766	5 300	900	71 495	32,0	8
BO 29	GAEC des Granges	L'Uvernau	10 150	10 450	4 800	1 950	350	27 700	4,0	10
BO 13	LANTEAUME Bernard	Torrent Airon	7 800	7 800	3 200	1 500	0	20 300	6,9	5
BO 05	REYNAUD Jean-Paul	Aiguebelle	3 274	1 420	1 420	700	3 274	10 088	8,3	26
	Total des allocations autorisées		156 724	152 153	69 823	28 138	7 974	414 812		
	Volumes prélevables (-15 %)		-	152 153	69 823	28 138	-			

SIG	Blaisance (volumes en m <sup>3</sup> )								Droits (€/m <sup>3</sup> )	
	Préleveurs	Cours d'eau	Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne	Total année	Maximum prélevable	Mois concernés
AO 39	ASA du Canal du Grand arrosage	La Blaisance	80 000	40 000	40 000	23 300	20 000	203 300	15,0	Cf. AP 2014 029-0004
BO 03	BEAUMIER Roland	La Blaisance	10 000	15 000	4 000	1 800	1 000	31 800	3,5	35
BO 28	MATHIEU Alain	La Blaisance	3 500	450	250	170	4 000	8 370	3,0	35
	Total des allocations autorisées		93 500	55 450	44 250	25 270	25 000	243 470		
	Volumes prélevables (-15 %)		-	136 445	68 223	25 309	-			

	Total printemps	Total Juillet	Total Août	Total Septembre	Total automne	Total année
Total Buëch hors St Sauveur (en m <sup>3</sup> )	5 820 424	5 495 850	3 078 751	1 246 306	810 488	16 451 818
St-Sauveur (en m <sup>3</sup> )	6 000 000					6 000 000
Total Buëch (en m <sup>3</sup> )						22 451 818

E.S.O. : Eaux souterraines